



HAL
open science

La nouvelle économie des ressources (NER) : panacée ou boîte de Pandore

Gilles Grolleau, Naoufel Mzoughi, Chahira Nouira

► **To cite this version:**

Gilles Grolleau, Naoufel Mzoughi, Chahira Nouira. La nouvelle économie des ressources (NER) : panacée ou boîte de Pandore. *Brussels Economic Review*, 2007, 50 (4), pp.445-461. <hal-02655687>

HAL Id: hal-02655687

<https://hal.inrae.fr/hal-02655687v1>

Submitted on 29 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

LA NOUVELLE ECONOMIE DES RESSOURCES (NER) : PANACEE OU BOITE DE PANDORE ?

GILLES GROLLEAU^{*} (MONTPELLIER SUPAGRO LAMETA),
NAOUFEL MZOUGHI^{**} (INRA ECODEVELOPPEMENT),
CHAHIRA NOUIRA^{***} (UNITED NATIONS UNIVERSITY)

RESUME:

La 'nouvelle économie des ressources' (NER) est peu utilisée dans la littérature économique francophone, ce qui contraste avec sa participation aux débats théoriques et idéologiques outre Atlantique. Cette contribution propose une mise en perspective de la NER en s'attachant notamment à la définir et à la distinguer de 'l'ancienne économie des ressources' (AER). Les promesses de la NER et ses applications supposent la réunion de conditions contraignantes, parfois contradictoires que nous explicitons, notamment l'existence d'un système de droits de propriété bien définis, exécutoires et transférables à des coûts de transaction faibles grâce à un Etat performant dans sa capacité à garantir un cadre institutionnel adéquat tout en limitant le champ de ses prérogatives. Enfin, nous passons en revue les critiques et les manques susceptibles d'être adressés à ce courant, en soulignant plusieurs zones d'ombre nécessitant des recherches supplémentaires.

CODES JEL: K39, Q5.

MOTS CLES: coûts de transaction, droits de propriété, environnementalisme de libre marché, nouvelle économie des ressources.

^{*} ENSAM LAMETA Bat 26, 2, place Pierre Viala, 34 060 Montpellier Cedex 01, Tel : + 33 4 99 61 28 81, + 33 4 67 63 54 09, Fax : 04 67 63 54 09, E-mail : grolleau@ensam.inra.fr

^{**} Ecodéveloppement, UR 767, INRA, Domaine St-Paul – Site Agroparc, 84914 Avignon cedex 9, Tel : + 33 4 32 72 25 94, Fax : + 33 4 32 72 25 62, E-mail : nmzoughi@avignon.inra.fr

^{***} United Nations University, UN Campus, Hermann Ehlers Str. 10, D-53113 Bonn, Germany, Tel: + 49 228 815 0293, E-mail: nouira@vie.unu.edu

INTRODUCTION

Le quasi monopole de l'Etat sur la régulation des problèmes d'environnement fait l'objet depuis plusieurs années de vives contestations par les milieux professionnels, associatifs et académiques (Brubaker, 1995 ; Grolleau et al., 2004). Cependant, les arguments utilisés, les objectifs poursuivis et les préconisations formulées divergent de manière considérable. L'un des courants contestataires, d'inspiration essentiellement anglo-saxonne, est généralement désigné dans sa version académique de 'nouvelle économie des ressources' (*New Resource Economics*) (Anderson, 1982 ; Dana et Baden, 1985) ou de manière plus révélatrice et peut-être plus idéologique, d'environmentalisme de libre marché¹ (*Free Market Environmentalism*) et se pose comme une alternative à l'interventionnisme des pouvoirs publics (Anderson et Leal, 1991).

La 'nouvelle économie des ressources' se veut une alternative à 'l'ancienne économie des ressources' et se définit souvent en comparaison à cette dernière (Anderson, 1982). Cette nouvelle économie des ressources trouve ses racines dans le contexte culturel des pays de *common law*, par opposition aux pays de *civil law*. En effet, dans un contexte de *common law*, le pouvoir judiciaire cherche à garantir la suprématie des droits de propriété et du droit des contrats et limite l'interférence des pouvoirs exécutifs et législatifs avec ces derniers. La plupart des exemples, des références et des préconisations de la NER s'appliquent plus naturellement dans les pays de tradition *common law* (Bougherara et al., 2009). Les deux piliers sur lesquels la NER se base pour recommander un recours intensif à l'institution marchande avec une intervention limitée d'une autorité centrale sont sa capacité à générer les informations et les incitations adéquates (Anderson, 1982). Les économistes à l'origine de la NER (*e.g.*, Anderson, Baden, Leal, Copeland, Yandle) sont partis du constat que « si des gestionnaires qualifiés, animés de bonnes intentions étaient suffisants pour garantir des décisions adéquates, alors [le parc] Yellowstone serait le paradis d'Eden des parc nationaux » (Copeland, 1990, p. 13). Même en considérant que les fonctionnaires chargés de la gestion du parc soient compétents et moralement 'irréprochables', la gestion du parc Yellowstone était déficiente en raison des incitations inadéquates et des informations reçues de la part de leurs autorités de tutelle. De manière plus concrète, certains auteurs reprochent aux gestionnaires publics du parc Yellowstone des décisions inappropriées ayant abouti à la disparition de certaines espèces plutôt qu'à leur préservation (Chase, 1987). Ces décisions auraient été prises sur la base d'informations biaisées, notamment du fait de considérations politiciennes et de l'absence de sanctions systématiques susceptibles d'affecter l'utilité privée des décideurs. Par exemple, alors que les coûts de certaines activités éco-touristiques associées sont supportés par l'organisme chargé de la gestion du parc Yellowstone, les revenus dégagés sont dirigés vers des usages complètement déconnectés du parc, ce qui a généré des désincitations au maintien de ces activités, non à cause de leur rentabilité intrinsèque mais du fait d'un régime incitatif biaisé. De plus, la gestion politicienne a favorisé le concept de régulation naturelle sans intervention humaine, ignorant plusieurs

¹ L'environmentalisme de libre marché est plutôt la désignation idéologique, sur la scène politique de la nouvelle économie des ressources. Dans la suite de l'article les deux expressions sont utilisées de manière interchangeable.

préconisations scientifiques, ce qui s'est traduit par des déséquilibres écologiques désastreux, du fait de l'absence de contrôle de la prolifération de certaines espèces au détriment d'autres (Baden, 1990).

En France, la NER est relativement absente dans les travaux académiques et dans la décision publique. Les seuls articles, à notre connaissance, qui font explicitement référence à la NER sont ceux de Boisvert et al. (2004, p. 61), qui montrent que cette dernière « contribue à véhiculer une représentation erronée des marchés de droits et qu'elle s'appuie sur des mobilisations discutables d'expériences de gestion de la faune sauvage » et Petit (2004, p. 58) pour qui « le point de vue adopté par ces auteurs [de la NER] relève largement d'une posture idéologique ». L'objectif de notre contribution est d'analyser ce courant. Etant donnée la sensibilité du sujet, le débat dérivant souvent sur des affrontements de positions idéologiques, nous nous efforçons de ne pas prendre parti et de présenter un état de l'art argumenté et de proposer une analyse critique de ce courant et de ses promesses. Le résultat principal de notre analyse est que l'environnementalisme de libre marché est susceptible de constituer une voie efficace de résolution de *certain*s problèmes d'environnement (et non pas une solution universelle), mais la réalisation de telles potentialités nécessite la réunion de conditions contraignantes qui justifient le recours à d'autres types d'instruments. Plutôt qu'une négation pure et simple de l'intervention de l'Etat, l'environnementalisme de libre marché propose un rôle différent de celui qui lui est habituellement dévolu.

La suite de l'article est organisée de la manière suivante : nous définissons dans la section 1 l'environnementalisme de libre marché et le distinguons des instruments basés sur le marché avec lesquels il est encore trop souvent confondu (Cordato, 1997). Nous précisons ensuite dans la section 2 les conditions nécessaires à la réalisation de ses promesses et de ses potentialités. Dans la section 3 nous présentons quelques cas de mise en œuvre effective. La section 4 est consacrée aux limites et critiques adressées à ce courant.

1. L'ENVIRONNEMENTALISME DE LIBRE MARCHÉ : ESSAI DE DEFINITION ET DIFFERENCES PAR RAPPORT AUX INSTRUMENTS BASES SUR LE MARCHÉ

La NER prétend s'appuyer sur les courants de pensée initiés par différents lauréats du prix Nobel d'économie, notamment Friedrich Hayek, Ronald Coase et James Buchanan (Anderson, 1982 ; Adler, 2000) en envisageant leur application aux enjeux environnementaux. L'école autrichienne insiste notamment sur l'impossibilité de concevoir un processus centralisé permettant de collecter et de traiter l'ensemble des informations nécessaires à la détermination du niveau de pollution et de taxe optimaux. Le nouvel institutionnalisme initié par Ronald Coase met l'accent sur l'importance des coûts de transaction et du système des droits de propriété dans l'identification de la structure de gouvernance institutionnelle susceptible de maximiser le bien-être social. Plutôt que de légitimer une intervention automatique de l'Etat en présence d'une 'externalité' (Coase. 1988 ; Ragni, 1992 ; Anderson, 2004 ; Grolleau et Salhi, 2009), les contributions de Coase invitent à envisager dans une perspective comparative l'ensemble des alternatives institutionnelles comme la fusion des entités, le recours à la contractualisation, l'intervention de l'Etat ou le laissez-faire. Les travaux de l'école des choix publics

démontrent que les décideurs politiques ne sont pas nécessairement motivés par la maximisation du bien-être social, ce qui se traduit notamment par des comportements de recherche de rentes. En effet, les fonctions objectives de ces décideurs, se rapportant par exemple à la probabilité de ré-élection ou à leur pouvoir administratif, ne sont pas forcément alignées avec la maximisation du bien-être social, d'où la mise en exergue de l'importance des incitations auxquelles les agents sont effectivement soumis.

S'appuyant sur les avancées théoriques précédentes, les partisans de la NER considèrent les gestionnaires publics comme des individus mus par leur intérêt personnel tout comme les individus dans le secteur privé, mais dont les éventuelles mauvaises décisions ne sont pas sanctionnées (comme c'est le cas pour les acteurs privés) par des pertes de profit sur le marché. N'étant pas confrontés aux signaux liés aux profits et aux pertes, les gestionnaires publics ne disposent généralement pas des informations nécessaires à une allocation optimale des ressources (Anderson, 1982 ; Simmons et Mitchell, 1984 ; Adler, 2001). Partant de ces constats, la NER s'appuie sur quelques postulats simples, issus de la microéconomie classique que les auteurs fondateurs appliquent aux questions environnementales (Anderson, 1982 ; Dana et Baden, 1985). Premièrement, les individus, mus par leur intérêt personnel, cherchent à maximiser leur utilité à la fois sur les marchés, mais aussi à travers le processus politique (Yandle, 1999). Dès lors, les décisions des politiciens et les efforts des agences chargées de l'exécution de leurs décisions peuvent ne pas coïncider avec la seule poursuite des objectifs socialement souhaitables. Par exemple, au lieu de chercher à délivrer les services dont ils ont la charge, les agences gouvernementales peuvent être enclines à maximiser leur budget, leur personnel et l'étendue de leurs prérogatives (Niskanen, 1971). De Alessi (2004) argue ainsi que les agences gouvernementales chargées de préserver la biodiversité, du fait de la détermination politique de leurs budgets, reçoivent des incitations perverses. En effet, ces dernières sont rarement évaluées sur leurs performances, par exemple, en comptabilisant le nombre d'espèces qui grâce à leurs efforts ne seraient plus considérées comme étant en voie d'extinction. Au contraire, plus le nombre des espèces menacées d'extinction augmente et plus un écosystème se fragilise, plus ces agences peuvent justifier d'un budget et d'un personnel en augmentation, ce qui peut générer des comportements contre-productifs. Deuxièmement, les décisions sont prises sur la base des informations disponibles et en fonction des incitations reçues. Dans un système de marché et de droits de propriété efficaces, les prix véhiculent l'information sur la valeur des ressources et les incitations sont fournies par les coûts d'opportunité liés aux différents usages. Troisièmement, dans un tel système, les entrepreneurs en tant que 'bénéficiaires ultimes' (*residual claimants*) supportent les conséquences de leurs décisions (ce qui n'est généralement pas le cas des décideurs publics) et utilisent donc les ressources dans les activités où elles génèrent la plus haute valeur nette.

Malgré un emploi de plus en plus fréquent du concept d'environnementalisme de libre marché dans différentes instances, à la fois par des partisans de ce courant et par ses détracteurs (Tableau 1), il n'existe pas à notre connaissance de définition stabilisée et communément admise.

TABLEAU 1. QUELQUES DEFINITIONS DE L'ENVIRONNEMENTALISME DE LIBRE MARCHÉ

Définition	Auteur(s)
« Le véritable environnementalisme de libre marché est l'utilisation des institutions de marché, particulièrement les droits de propriété, l'échange volontaire et des règles de responsabilité pour protéger les ressources environnementales. »	Anderson and Leal (1991)
« Un vrai système de marché comporterait deux composantes –un système de prix et une reconnaissance des droits de propriétés. »	McGee and Block (1994)
« Les politiques de libre marché (...) ne considèrent pas la 'protection de l'environnement' <i>per se</i> comme le point central. L'accent est plutôt mis sur la résolution des conflits entre les individus utilisant les ressources naturelles. »	Cordato (1997)
« La théorie de l'environnementalisme de libre marché défie l'économie de bien-être conventionnelle sur les causes des problèmes d'environnement. Elle ne nie pas que les problèmes d'environnement existent à cause des échecs de marché mais note que ces échecs de marché sont eux-mêmes le résultat d'une mauvaise spécification des droits de propriété. »	Cole (1999)
« La protection de l'environnement basée sur la propriété –connue sous le nom d'environnementalisme de libre marché – rejette le modèle de l'échec de marché. »	Adler (2001)
« L'environnementalisme de libre marché peut être résumé en deux points : (1) la richesse est importante pour l'environnementalisme ; ceux parmi nous qui ont le ventre plein, de beaux vêtements, un moyen de transport, un logement, des soins médicaux, une éducation, etc., demandent un environnement plus propre et l'obtiennent. (2) Les incitations sont importantes ; " <i>if it pays, it stays</i> ". »	Anderson (2004)
« La prescription [de l'environnementalisme de libre marché] est la suivante : accepter et renforcer les droits de propriété privés et ensuite permettre aux parties privées de travailler ensemble pour trouver des solutions raisonnables. »	Roodman (2004)

Cette absence de définition stabilisée est la source de nombreuses confusions (Cordato, 1997). Sans prétendre trancher définitivement, l'environnementalisme de libre marché repose sur un système efficace de droits de propriétés englobant l'environnement et les ressources naturelles permettant au libre jeu des marchés d'allouer ces actifs aux usagers capables d'en extraire la valeur nette la plus élevée. Le rôle de l'Etat est essentiellement dévolu, à l'instar d'un marché traditionnel, à garantir les 'règles du jeu', notamment en termes de définition, de mise en œuvre et de contrôle du système des droits de propriétés.

Outre un certain flou sur l'expression, certains auteurs confondent les instruments préconisés par la NER et les instruments basés sur le marché que sont notamment les taxes et les marchés des droits (McGee et Block, 1994; Cordato, 1997). Au-delà de la proximité terminologique, ces deux types d'instruments partagent certains traits communs, notamment la *nécessité de recourir au marché dans un souci d'efficacité*. Néanmoins, les différences sont significatives et méritent d'être mises en évidence

afin d'éviter la confusion. Dans la suite, nous analysons deux d'entre elles, à savoir *la subjectivité des coûts et les modalités de détermination de l'objectif de dépollution*.

La subjectivité des coûts

La conception et la mise en oeuvre des instruments basés sur le marché en matière de réglementation environnementale nécessitent des connaissances difficilement accessibles (ou à des coûts exorbitants) au décideur public (*e.g.*, informations sur les processus de production, sur les coûts de production, sur les effets sur l'environnement et la santé), afin d'égaliser dans une logique pigouvienne, le coût marginal privé et le coût marginal social. Or, comme l'argumente Buchanan (1999), les informations nécessaires à la réalisation des promesses de tels instruments sont hors de portée du régulateur public, puisque le coût d'opportunité est éminemment subjectif et inaccessible à l'observateur. Pour reprendre les termes de Buchanan (1999, pp. 41-42), « le coût est subjectif, il n'existe que dans l'esprit de celui qui prend la décision pour lui-même (...) ; le coût ne peut être mesuré par nul autre que celui qui prend la décision parce qu'il n'existe aucune méthode permettant d'observer directement une expérience subjective. » S'agissant de la taxe pigouvienne, Buchanan (1999, p. 72) montre que son estimation « nécessite une mesure objective de ces coûts externes. Néanmoins, l'analyste ne dispose pas de référence dont il pourrait déduire des estimations réalistes. » Dans la même veine, Hayek (1945, p. 519) démontre que l'information nécessaire à une décision optimale par un planificateur « n'existe jamais sous une forme concentrée ou intégrée mais seulement sous la forme dispersée de bits d'informations incomplètes et souvent contradictoires que chacun des individus détient au niveau personnel. » Ainsi, pour certains partisans de l'environnementalisme de libre marché (Cordato, 1997, 2004), la prétention des instruments économiques de mettre les forces du marché au service de la protection de l'environnement (Stavins, 1998) apparaît au mieux comme une vérité partielle, voire comme une usurpation. A l'opposé, l'environnementalisme de libre marché basé sur des transactions décentralisées entre les agents directement concernés ne souffrirait pas des mêmes limites.

La détermination de l'objectif à atteindre

Sur le plan conceptuel, l'élaboration d'une politique d'environnement comprend deux étapes. La première se rapporte au choix d'un objectif global à atteindre tandis que la deuxième consiste à sélectionner les moyens (instruments) permettant de réaliser l'objectif visé (Hockenstein et al., 1997). Les instruments économiques correspondent à la seconde phase, alors que la première phase est essentiellement déterminée par le processus politique (Baumol, 1972). Cette détermination de l'objectif global à atteindre par un processus politique vulnérable aux groupes de pression (Buchanan et Tullock, 1975 ; Yandle, 1999) constitue une différence fondamentale avec l'environnementalisme de libre marché. Un cas particulièrement explicite est celui de l'établissement de marchés de droits à polluer, où la quantité totale de pollution émise est déterminée *ex ante*, puis allouée entre les agents. L'environnementalisme de libre marché ne définit pas *ex ante* ce que devrait être la quantité de pollution émise, mais laisse au libre jeu des échanges décentralisés le soin de déterminer le niveau réel de pollution à émettre (McGee et Block, 1994 ;

Hill, 1997). Pour McGee et Block (1994, p. 76), l'utilisation de permis de pollution échangeables ne serait qu'une façon de rendre plus efficient un instrument de type '*command-and-control*'. En outre, ces permis de pollution souffrent d'un « défaut structurel fondamental, du fait qu'ils octroient une autorisation de polluer, et donc une autorisation de violer les droits de propriété. »

Malgré des critiques acerbes, notamment de la part d'économistes de l'école autrichienne (McGee et Block, 1994 ; Cordato, 1997), certains auteurs, pourtant promoteurs reconnus de l'environnementalisme de libre marché (Hill, 1997), adoptent une position plus nuancée montrant que les instruments basés sur le marché sont utiles et s'inscrivent dans un processus susceptible de mener à la mise en place effective des solutions marchandes au sens restrictif. Pour les partisans de la NER, le recours au marché, c'est-à-dire à un système de transactions décentralisées s'appuyant sur un régime de droits de propriété performants (faibles coûts de transaction), ne serait pas la cause des problèmes environnementaux, mais la solution. Ainsi, la question principale devrait porter sur les causes du niveau des coûts de transaction et sur les stratégies permettant de les rendre compatibles avec l'émergence de solutions coasiennes. Ainsi, plutôt que de définir les problèmes d'environnement en termes d'externalité, les auteurs de la NER définissent ces derniers comme des situations de conflit entre agents ou groupes d'agents portant sur l'utilisation non compatible de certaines ressources environnementales. Par exemple, les agriculteurs voudraient utiliser les ressources en eau comme lieu d'évacuation de certains produits liés aux activités agricoles (*e.g.*, pesticides, fertilisants) alors que les baigneurs souhaitent mobiliser les mêmes ressources en eau à des fins de baignade. Une solution *a priori* éprouvée à ce type de conflits serait, selon les auteurs de la NER, le recours aux transactions, susceptibles de permettre des transferts des droits de propriété (Anderson, 2004 ; Grolleau et Salhi, 2009).

2. LES CONDITIONS NECESSAIRES A LA REALISATION DES PROMESSES DE L'ENVIRONNEMENTALISME DE LIBRE MARCHE

La réalisation des promesses de l'environnementalisme de libre marché repose sur la réunion de deux conditions, relativement contraignantes, à savoir un système de droits de propriété performant dit *3D* et des coûts de transaction maintenus à un niveau raisonnable². Contrairement à des assertions fréquentes, de nombreux promoteurs de l'environnementalisme de libre marché ne recommandent pas une suppression pure et simple de l'intervention de l'Etat, mais plutôt une sorte de cantonnement de son rôle à la réunion des conditions développées ci-dessous. L'une des vertus de ce courant serait d'attirer l'attention des économistes, non sur la seule existence d'une externalité, mais sur les causes empêchant la réalisation de transaction pareto-amélioratrices et sur les solutions envisageables, permettant l'atténuation ou la suppression de ces causes, y compris à travers certaines formes d'intervention de l'Etat.

² En réalité, ces deux conditions interagissent (Dalhman, 1979).

Un système de droits de propriété 3D

Les contributions séminales de Coase (1960) et Demsetz (1967) ont démontré l'importance jouée par les droits de propriétés dans la résolution efficace des conflits³. La mise en place d'un système de droits de propriété 'satisfaisant' à certaines conditions est un préalable nécessaire au fonctionnement de l'environnementalisme de libre marché. Ces trois conditions ont été récemment désignées sous l'expression anglaise '3D' correspondant aux termes *defined* (les droits de propriété doivent être définis), *defendable* (les droits de propriété doivent être rendus exécutoires) et *divestible* (les droits de propriété doivent être transférables).

Premièrement, *des droits de propriété adéquatement définis et spécifiés* confèrent à leurs détenteurs un usage exclusif des ressources sur lesquelles ils portent. En effet, la mauvaise délimitation des privilèges et des restrictions conférées par un certain droit de propriété peut permettre à des non ayant droits de bénéficier des dits privilèges et restrictions. Par exemple, le droit de propriété sur une parcelle de terre permet à son propriétaire d'y effectuer un certain nombre d'aménagements (sous réserve du respect des règles établies par les autorités). A l'opposé, les droits de propriété peuvent être mal définis ou quasiment inexistant sur certaines ressources comme le paysage, l'accès à la lumière du soleil ou l'air. Deuxièmement, *des droits de propriétés exécutoires* impliquent que les détenteurs de ces derniers doivent raisonnablement croire que leurs droits de propriété sont effectifs et que toute violation de ces derniers sera sanctionnée. Cette action de rendre exécutoires les droits de propriété suppose qu'un non ayant droit ne peut s'attribuer les privilèges et les restrictions définis par le droit de propriété en question. La sanction d'une éventuelle violation peut s'effectuer grâce au pouvoir du détenteur (par exemple en empêchant l'accès à sa parcelle par la construction d'une clôture) et/ou par le recours aux institutions gouvernementales ou judiciaires (police et tribunaux). Troisièmement, *la transférabilité des droits de propriété* octroie au détenteur de ces derniers le droit de les transférer, en partie ou en totalité à un tiers. Cette transférabilité est essentielle pour que les droits aillent à celui qui les valorise le mieux. Par exemple, le propriétaire d'une parcelle peut décider de louer sa parcelle à un agriculteur (ce qui revient à rétrocéder certains droits à l'agriculteur pour une certaine période de temps) ou de la vendre (ce qui revient à la rétrocession de l'ensemble des droits au nouveau propriétaire)⁴.

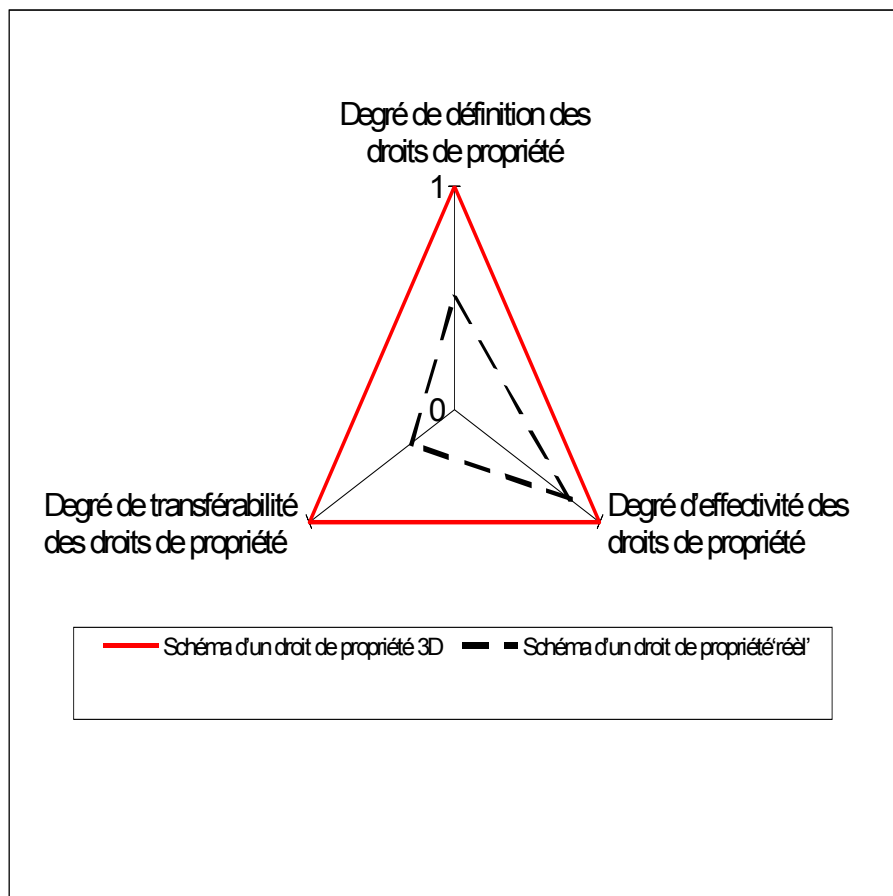
Les droits de propriété peuvent être caractérisés par le degré auquel ces trois conditions sont satisfaites. En effet, chacune de ces conditions peut être

³ Sauf référence explicite des auteurs, nous nous intéressons aux droits de propriété économiques et non pas aux droits de propriété légaux. Pour reprendre la distinction proposée par Barzel (1989, p. 90), un droit de propriété économique sur un actif désigne la capacité d'un individu, l'ayant droit à « consommer directement les services rendus par cet actif ou indirectement à travers l'échange. » Les droits légaux sont les droits que les « autorités publiques définissent et rendent exécutoires au bénéfice de l'individu les possédant. » Néanmoins, il existe une variété de moyens formels et informels, autres que ceux régis par les autorités publiques permettant à un individu de jouir de ses droits de propriété économiques.

⁴ Un exemple français proche concerne les transferts de coefficient d'occupation du sol (COS) par lesquels un propriétaire cède à un autre propriétaire des droits de construire conférés à son terrain (Jacquot, 1997).

conceptualisée comme un continuum allant de l'absence totale jusqu'à la présence totale de la condition. Un graphique à trois dimensions permet conceptuellement de distinguer différents droits de propriété en fonction du degré atteint sur chacune des dimensions (Figure 1). Il convient de noter que certaines de ces conditions sont indispensables à la réalisation des autres. En d'autres termes, un droit de propriété transférable ne signifie pas grand-chose s'il ne peut pas être préalablement défini et rendu exécutoire.

FIGURE 1. LES DROITS DE PROPRIETE DANS UN ESPACE TRIDIMENSIONNEL



Dans la réalité, les trois dimensions ne sont quasiment jamais satisfaites dans leur intégralité. Par exemple, en France, les propriétaires fonciers étaient légalement empêchés d'imposer des contraintes environnementales aux fermiers exploitant leurs terres, même si les deux parties y trouvaient un intérêt. Les défauts dans la satisfaction des conditions précitées conduisent généralement à des incitations biaisées. La non transférabilité d'un droit de propriété peut ainsi empêcher des gains potentiels de l'échange d'être réalisés, car celui qui en extrait la valeur nette la plus

élevée ne peut légalement l'acquérir. Un exemple instructif développé par Lueck et Michael (2003) montre comment la réglementation américaine sur certaines espèces en voie de disparition, en restreignant les droits de propriété des propriétaires, a généré des effets pervers allant à l'encontre de l'objectif poursuivi. En effet, ces derniers, craignant que leur possibilité d'exploiter leurs terres ne soient considérablement limitées par la découverte d'animaux d'espèces menacées, se sont mis à détruire préventivement tous les habitats susceptibles d'abriter les dites espèces. Enfin, il convient de remarquer que les instruments classiques des politiques d'environnement (*e.g.*, normes, taxes) reviennent *in fine* à attribuer en dehors du marché des droits de propriété imparfaits sur les actifs environnementaux. Par exemple, une norme interdisant les rejets au-delà d'un certain seuil revient à attribuer implicitement au pollueur, un droit de polluer jusqu'au seuil réglementairement défini, quitte à enfreindre des droits de propriété pré-existants.

Des coûts de transaction maintenus à un niveau raisonnable

La résolution des conflits grâce à un système de droits de propriété est coûteuse. L'ensemble des préconisations de politique économique ignorant l'existence des coûts de transaction est donc biaisé (Coase, 1960 ; Dalhman, 1979). Ces coûts de transaction, omniprésents dans la résolution des conflits portant sur des actifs environnementaux, doivent donc être maintenus à un niveau suffisamment faible, afin qu'un système de droits de propriété privés puisse fonctionner efficacement. Ces coûts de transaction englobent également les coûts pour définir et rendre exécutoires et transférables certains droits de propriété environnementaux. Si ces coûts sont suffisamment bas, les transactions entre agents privés sont réalisables à travers différentes structures de gouvernance à savoir les marchés spot, les arrangements contractuels hybrides et la hiérarchie. La réalisation de ces transactions génère des coûts de transaction qui sont minimisés par le choix de la structure de gouvernance adéquate (Coase, 1960 ; Williamson, 1996). L'une des principales fonctions prêtées aux autorités publiques par les promoteurs de l'environnementalisme de libre marché est la diminution des coûts de transaction par la suppression de l'ensemble des obstacles à la définition, au contrôle et au libre échange des droits de propriété (Anderson et Leal, 1991 ; Yandle, 1999). Si ces coûts de transaction sont trop élevés, par exemple à cause d'un trop grand nombre de contractants⁵, certains promoteurs de l'environnementalisme de libre marché, en continuité avec Coase (1960), reconnaissent que l'Etat peut efficacement intervenir par la réglementation ou en laissant faire, c'est-à-dire en se retenant d'intervenir (Hill, 1997). Au cas où l'intervention de l'Etat constituerait la solution optimale, la forme que peut prendre cette dernière (*command-and-control*, instruments économiques, contractualisation, etc.) nécessite également une analyse fine permettant de sélectionner l'alternative minimisant la somme des coûts de production (ou de dépollution) et de transaction à bénéfice environnemental donné.

⁵ Dans certaines circonstances, le grand nombre de parties impliquées et les coûts de transaction présumés ne constituent pas un obstacle insurmontable aux arrangements privés. Haddock (2003) argue que les parties impliquées dans un problème environnemental en tant que générateurs ou en tant qu'affectés ne sont pas forcément identiques. Ainsi, un nombre restreint d'agents concernés peut décider de négocier et convenir d'un arrangement privé avec des bénéficiaires susceptibles de s'appliquer à toutes les parties. En résumé, des recherches supplémentaires sont nécessaires avant de conclure qu'un grand nombre de parties impliquées empêchent une négociation coasienne d'aboutir.

En bref, les promoteurs de l'environnementalisme de libre marché adoptent généralement une position normative en s'interrogeant sur les sources des coûts de transactions (élevés), sur les stratégies susceptibles de rendre le niveau de ces coûts compatibles avec l'émergence de solutions coasiennes (Déprés et al., 2008) et en recommandant à l'Etat d'intervenir pour supprimer ces dernières.

3. QUELQUES CAS DE MISE EN OEUVRE DE SOLUTIONS BASEES SUR LES PRECONISATIONS DE LA NER

Cette section est consacrée à des exemples illustratifs basés sur la mise en œuvre au moins partielle de certaines préconisations issues de l'environnementalisme de libre marché, c'est-à-dire une privatisation des ressources environnementales, où l'Etat joue un rôle de garant d'un système de droits de propriété par l'application du *common law*, qui devrait permettre la résolution de conflits qui portent sur l'utilisation des actifs environnementaux.

Aménagement de la faune sauvage au Zimbabwe: le programme CAMPFIRE

L'un des exemples le plus souvent cité se rapporte aux éléphants du Sud de l'Afrique qui ont connu une diminution importante de leur nombre (de 65000 à 19000 en dix ans au Kenya), notamment attribuée à la compétition pour l'espace par les populations locales et au commerce lucratif de l'ivoire. Dans certains pays (e.g., Kenya, Congo), la stratégie gouvernementale s'est appuyée sur une interdiction réglementaire de chasser les éléphants alors que d'autres pays (e.g., Zimbabwe) ont décidé d'attribuer aux communautés locales des droits de propriétés sur les éléphants. Les éléphants deviennent ainsi des actifs dont les communautés locales peuvent tirer un certain profit. Le programme *CAMPFIRE*, inauguré en 1989, permet ainsi aux villageois d'extraire certains bénéfices issus de l'élevage des éléphants comme l'utilisation de la viande, des peaux, mais aussi les revenus issus d'activités comme la chasse et les safaris notamment organisés à l'intention des touristes. Selon certains auteurs (Anderson et Shaw, 2000), cette stratégie a été plus efficace en termes d'augmentation du nombre d'éléphants et plus efficiente (diminution des coûts de réalisation de l'objectif) notamment du fait des incitations individuelles. Malgré des articles très élogieux sur cette approche, d'autres auteurs demeurent plus circonspects, voire critiques quant à l'efficacité comparée de cette approche en soulignant que les études ne sont généralement pas suffisamment poussées pour garantir que l'augmentation des troupeaux était due à la mise en place d'un système de droits de propriété (Daly, 1993 ; Cole, 1999 ; Smith, 1995). Pour Boisvert et al. (2004), l'utilisation du programme *Campfire* par les partisans de la NER est abusive et agrémentée de 'petits arrangements avec la réalité'.

Le parc Yellowstone

La protection des espaces naturels comme les parcs est souvent considérée comme un emblème relevant de l'action de la puissance publique. Néanmoins, l'examen détaillé (dans la tradition coasienne initiée par son article sur les phares (Coase, 1974)) de l'histoire de l'un des parcs naturels les plus célèbres (et les plus anciens) au monde, le parc Yellowstone, révèle que la création de ce dernier a été l'initiative d'entrepreneurs privés, mus par des considérations de profit. Anderson et Hill

(1996) démontrent comment des compagnies ferroviaires, notamment la *Northern Pacific Railroad* et pas uniquement des environnementalistes, ont milité pour la création du parc Yellowstone⁶. Conscientes des aménités environnementales offertes par ce site exceptionnel et de leur attractivité pour les touristes, ces compagnies souhaitaient acquérir l'ensemble des terrains alors propriété du gouvernement fédéral, de façon à détenir un monopole sur l'accès au site, grâce à l'utilisation exclusive des voies ferrées. Néanmoins, une loi fédérale empêcha cette stratégie d'acquisition. Ces compagnies contribuèrent alors au financement de recherches permettant de recenser les trésors naturels du site. Ces mêmes compagnies ferroviaires décidèrent donc d'exercer leur lobbying auprès du Congrès afin que soit mis en place le *Yellowstone National Park* de manière à éviter que des utilisations concurrentes (exploitation minière, forestière) ne viennent détruire ces trésors mis en évidence⁷. Une fois cette création réalisée en 1872, ces compagnies construisirent des voies ferrées et des hôtels, sources de profits pour tous les visiteurs du site. En réalité, ce monopole sur l'accès au parc donna aux compagnies ferroviaires une sorte de droit de propriété *de facto* sur le parc qui dura jusqu'en 1915, année à partir de laquelle les automobiles furent autorisées à accéder au parc. Ainsi, la création et la préservation de ce site exceptionnel n'ont pas été que le fait d'environnementalistes clairvoyants, mais aussi d'éco-entrepreneurs considérant le site et sa préservation comme une source de profit.

L'accès à la lumière du soleil au Japon

Un exemple original d'application concrète des préconisations de l'environnementalisme de libre marché nous est fourni par la création d'un marché de droits régissant les conflits relatifs à l'accès à la lumière du soleil au Japon (Yandle, 1999). Le boom démographique des années 1960 a généré une demande immobilière accrue qui s'est notamment traduite par la construction de bâtiments de plus en plus hauts à proximité des quartiers résidentiels. Cette proximité s'est traduite par une limitation de l'accès à la lumière du soleil pour les maisons de ces quartiers. Cette limitation a entraîné de nombreux conflits avec des plaintes de plus en plus nombreuses auprès des autorités locales.

Du fait de la lenteur des autorités nationales à prendre le problème en main et de la nécessité de gérer ces conflits au jour le jour, les autorités locales ont créé un système de droits à la lumière (ou de droits protégeant les résidents contre l'ombre susceptible d'être créée par de hauts bâtiments). Les instructions relatives à ces droits ne constituaient pas des textes réglementaires, mais des lignes directrices. Ces droits à la lumière étaient à la fois définis (attribués aux propriétaires des terrains), rendus exécutoires *de facto* (par exemple, en retardant les délais d'obtention des permis de construire ou en refusant le raccordement au réseau d'eau ou d'évacuation

⁶ Tout en reconnaissant le rôle joué par les entreprises ferroviaires dans la genèse et la promotion du parc Yellowstone et d'autres parcs aux Etats Unis (comme le parc Yosemite), il faut également prendre en considération les efforts déployés par d'autres groupes d'acteurs, notamment des naturalistes (*e.g.*, John Muir, créateur du Sierra Club), mais aussi des politiciens (*e.g.*, Theodore Roosevelt) et des artistes (*e.g.*, Thomas Moran), témoignant de convergence d'intérêts (voire d'instrumentalisation réciproque) entre groupes d'acteurs, bien que ces derniers soient motivés par des objectifs différents (*e.g.*, profit, préservation de sites).

⁷ Haines, A.L., 1974, Yellowstone National Park: Its Exploration and Establishment, *National Park Service*, 164-173.

des déchets) et transférables (un constructeur pouvait ainsi racheter à ses voisins leurs droits à la lumière). Les municipalités ont ainsi résolu un problème environnemental grâce un système de droits de propriétés 3D *de facto*. Les agents, voulant ériger de hauts bâtiments violant les droits de propriétés de leurs voisins, étaient donc tenus d'engager des négociations avec toutes les personnes lésées afin de racheter l'ensemble des droits à la lumière nécessaires à la réalisation de leur projet immobilier. Contrairement à un système de marché de droits à polluer traditionnel, le marché mis en place par les municipalités japonaises ne fixe pas de quantité de lumière *a priori*.

4. LES CRITIQUES ADRESSEES A L'ENVIRONNEMENTALISME DE LIBRE MARCHÉ

« Les critiques de l'environnementalisme de libre marché arguent que les solutions proposées sont irréalistes, basées sur des postulats erronés et sur des évidences anecdotiques plutôt que sur des tests empiriques robustes, ignorent les économies d'échelle et les coûts de transaction liés à la privatisation des ressources. » (Cole, 1999, p. 104)

Les critiques adressées aux partisans de l'environnementalisme de libre marché sont nombreuses et relèvent de considérations très diverses. Nous développons certaines de ces critiques, dans les paragraphes suivants, en essayant autant que possible de respecter un ordre, en allant des plus pertinentes aux moins pertinentes.

L'une des principales critiques adressées à ce courant est sa prétention à constituer une *solution quasi-universelle* aux problèmes d'environnement. Tout en reconnaissant le rôle significatif susceptible d'être joué par des marchés s'appuyant sur la privatisation des actifs environnementaux, la supériorité en termes d'efficacité environnementale et d'efficience économique de telles solutions n'est pas prouvée pour tous les problèmes d'environnement (Gunningham et Grabosky, 1998; Cole, 1999). Par exemple, les travaux d'Ostrom (1990) ont démontré que la gestion commune de certaines ressources pouvait très bien échapper à la tragédie des communs. De plus, les hypothèses sous-jacentes aux solutions basées sur l'environnementalisme de libre marché (les incitations individuelles comptent, l'information est coûteuse à obtenir⁸, les mécanismes de marchés sont de manière inhérente supérieurs aux contrôles politiques) sont contestables et le recours au *common law* pour résoudre tous les problèmes relatifs à l'environnement est une vision simpliste et naïve de la réalité (Blumm, 1992 ; Thompson, 1996 ; Gunningham et Grabosky, 1998)⁹. Les conflits et le recours aux tribunaux pour les régler peuvent générer des coûts de transaction considérables, susceptibles d'annuler

⁸ Même si les agents économiques sont généralement supposés être les mieux placés pour obtenir l'information sur la valeur qu'ils accordent aux biens d'environnement, de nombreux exemples (Bontemps et Rotillon, 2003) montrent que ce n'est pas forcément le cas.

⁹ Le développement de ces solutions en France, pays de droit civiliste, nécessiterait probablement une acceptation par les services du ministère de la Justice des propositions d'autres ministères pour mettre en œuvre des marchés de droits (*e.g.*, ministère de l'Ecologie).

les autres bénéfices attendus de solutions inspirées de l'environnementalisme de libre marché¹⁰. Le contexte historique des pays de *common law* peut également permettre une application plus naturelle de ce genre de solutions en comparaison des pays de *civil law*, notamment du fait de phénomène de dépendance historique (Bougherara et al., 2009).

Tout en recommandant une privatisation à tout crin, sorte de parti pris idéologique, les auteurs de la NER ne précisent en rien la façon dont les droits doivent être définis et répartis, ni l'institution censée s'en charger (Boisvert et al., 2004). De plus, les coûts de transaction inhérents à l'élaboration et à la mise en place effective de la privatisation des actifs environnementaux varient en fonction du contexte technologique ou institutionnel. Or, ce contexte est très variable, notamment au niveau international (Cole, 1999). Rien ne prouve que les coûts liés à la privatisation des actifs environnementaux ne constituent pas plutôt un argument en faveur d'autres approches, généralement décriées par les tenants de l'environnementalisme de libre marché (Blumm, 1992 ; Cole, 1999). De l'aveu même des promoteurs de ce courant, « dans certains arrangements institutionnels, l'élaboration de droits de propriété privés sur les ressources peut générer une situation qui n'est pas meilleure que celle où les droits étaient détenus en commun » (Anderson et Hill, 1983, p. 438).

En outre, la supposition selon laquelle les opérateurs individuels seraient systématiquement mieux informés et soumis à des régimes incitatifs plus performants que les gestionnaires publics est également contestée par Blumm (1992). La vision des autorités publiques est statique et monolithique. Elle ne traduit pas la grande diversité d'organisations des autorités publiques et les moyens mis en œuvre pour générer une information adéquate et introduire des incitations appropriées et pour éviter que les décisions publiques ne soient que le résultat des tentatives de capture et de recherche de rentes par les différents groupes d'intérêt (Laffont et Tirole, 1993 ; Smith, 1995). De plus, le raisonnement de certains auteurs de la NER est parfois un 'raisonnement en creux', où la démonstration des contreperformances des opérateurs publics sur quelques cas précis ne suffit pas à démontrer la supériorité intrinsèque du recours à des institutions marchandes, surtout si la recommandation porte sur un ensemble de situations plus larges. Ainsi, des études comparatives rigoureuses seraient nécessaires pour valider les préconisations de la NER. Étrangement, ces institutions gouvernementales présumées défailtantes sont néanmoins celles à qui les partisans de la NER attribuent des propriétés d'efficacité et d'efficience pour garantir le fonctionnement adéquat d'un système de droits de propriété sur les actifs environnementaux (Gunningham et Grabosky, 1998).

Un autre reproche fréquent se rapporte au postulat des environnementalistes de libre marché selon lequel les prix sur les marchés constituent de bons indicateurs, capables d'intégrer l'ensemble des informations et des valeurs les plus importantes (Menell, 1992 ; Smith, 1995). Cette vision assimile les services environnementaux à

¹⁰ Selon Kuttner (1991, cité par Smith, 1995, p. 133), « le revers de la médaille d'un individualisme à tout crin et d'une intervention gouvernementale faible est des poursuites juridiques sans fin. » Voir également Jeanneaux (2006) pour un exemple d'évaluation des coûts liés aux recours devant le tribunal administratif, c'est-à-dire les plaintes des usagers liés à la définition, l'attribution et la protection par l'Etat de droits de propriété économiques sur les biens d'environnement.

des marchandises dont le prix est censé indiquer la valeur que lui accorde l'acquéreur. Néanmoins, Anderson et Leal (1991, pp. 18, 26) reconnaissent que, dans certains cas, les prix de marché ne reflètent pas nécessairement la valeur que les individus accordent à certaines aménités environnementales, comme la valeur d'existence d'un site que les individus ne visiteront peut-être jamais ou les bénéfices en termes de prolongation de la durée de vie humaine. De plus, le raisonnement des auteurs (Anderson et Leal, 1991) repose sur le postulat non vérifié que tous les éléments de la biodiversité ayant une valeur écologique se verront attribuer une valeur économique correspondante. Si les prix ne reflètent pas l'ensemble des valeurs que les individus accordent aux services environnementaux, les préconisations de la NER s'avèrent complètement biaisées.

Ainsi, l'un des exemples fréquemment utilisés pour promouvoir et illustrer cette approche basée sur la privatisation des actifs environnementaux concerne la protection des espèces en danger. Les tenants de l'environnementalisme de libre marché arguent que les espèces rares et leurs habitats étant propriété commune, les individus ne sont pas incités à les protéger. Par contre, si les droits de propriété étaient exclusivement attribués, leurs détenteurs soucieux des profits qu'ils pourraient en tirer, en particulier à long terme, ont de plus grandes incitations à protéger ces ressources. Cette logique basée sur l'exclusivité des droits peut générer des effets ambigus. Ainsi, l'exploitation commerciale des écosystèmes (par l'écotourisme) sur des espèces rares ou emblématiques (tigres, éléphants) est susceptible de générer un profit immédiat, et ce, parfois au détriment d'autres espèces moins commercialisables (Gunningham et Grabosky, 1998). Le caractère échangeable des droits de propriété, parfois évoqué, afin de souligner la possibilité pour certains agents (environnementalistes, riverains) de préserver une ressource donnée par son acquisition, ignore l'asymétrie financière entre les différents groupes en compétition (Funk, 1992).

Une autre critique adressée aux partisans de l'environnementalisme de libre marché, portant plutôt sur les aspects méthodologiques, est l'utilisation abusive d'études de cas, d'exemples anecdotiques pour démontrer l'effectivité des solutions proposées (e.g., Petit, 2004). Ces études de cas ont l'avantage d'ancrer les préconisations de la NER dans la réalité par rapport à des modèles complètement déconnectés des réalités de terrain. En même temps, elles souffrent parfois de leur singularité limitant leur transposition à d'autres situations et d'un raisonnement parfois en creux, où les contre-performances des instruments autres que ceux de la NER ne suffisent pas à démontrer la supériorité intrinsèque de ces derniers. Pour certains auteurs (Boisvert et al., 2004), les défenseurs de la NER iraient jusqu'à arranger, voire à travestir la réalité pour la faire coller à leurs discours quasi-idéologiques. A quelques rares exceptions près¹¹, l'absence d'études empiriques solides, permettant notamment dans une perspective comparative d'évaluer les coûts associés aux différentes alternatives et démontrer la supériorité des solutions basées sur l'environnementalisme de libre marché fait défaut aux tenants de cette approche et rend leur argumentation contestable (Blumm, 1992 ; Cole, 1999 ; Funk, 1992).

¹¹ A ce titre, l'ouvrage de Gary Libecap (1989) "*Contracting for Property Rights*" constitue une exception remarquable.

REMARQUES CONCLUSIVES

Les stratégies préconisées par la nouvelle économie des ressources ne constituent pas une panacée. Sans s'engager dans une polémique idéologique, l'une des vertus de la nouvelle économie des ressources est peut-être d'initier un autre paradigme de régulation des problèmes d'environnement et de mettre en exergue des paramètres susceptibles de redéfinir la frontière entre le gouvernement et le marché sur la question épineuse de la gestion des problèmes d'environnement. Dans un premier temps, nous avons redéfini les problèmes environnementaux en termes transactionnels plutôt qu'en termes d'externalités (Grolleau et Salhi, 2009). En continuité avec cette perspective, il convient de reconnaître que, si les défauts de droits de propriété et le constat des coûts de transaction élevés sont largement reconnus, la recherche académique demeure relativement silencieuse sur les causes et les moyens de dépasser ces deux obstacles, de manière à rétablir les vertus prêtées au marché. Les travaux de la NER ont certainement le mérite d'attirer l'attention des économistes et des praticiens sur les causes des coûts de transaction et sur les stratégies notamment entrepreneuriales susceptibles de les rendre compatibles avec l'émergence de solutions coasiennes. Par exemple, il est généralement admis que le nombre et l'hétérogénéité des agents impliqués sont des déterminants importants du niveau des coûts de transaction (Déprés et al., 2008). Certaines transactions environnementales réelles montrent que la capacité de certains agents à se fédérer (*e.g.*, formation de clubs), du côté de l'offre ou de la demande, peut permettre de maintenir les coûts de transaction à un niveau raisonnable (Bougherara et al., 2009). Ainsi, certaines 'structures de marché', comme le monopsonne, semblent plus favorables à l'émergence de solutions coasiennes. Un autre déterminant du niveau des coûts de transaction et donc de l'émergence de solutions propres à la NER est lié aux difficultés de mesure¹² (*e.g.*, identification des agents concernés, des détenteurs des droits de propriété, des contributions respectives, des effets générés, etc.) (McCann et al., 2005 ; Grolleau et Salhi, 2009). Malgré des avancées récentes (McCann et al., 2005), la mesure des coûts de transaction sous différents arrangements institutionnels constitue l'un des challenges de la NER. Cette évaluation est particulièrement ardue et pose des problèmes méthodologiques redoutables, mais pas nécessairement insurmontables.

Le rôle central de l'Etat ne passerait pas forcément à travers l'élaboration d'instruments contraignants, mais surtout à travers la suppression des barrières à la création de marchés comme la mise en place d'un système de droits de propriété efficace et la réduction des coûts de transaction liés aux actifs environnementaux (Anderson et Libecap, 2005). Dans certains cas, l'incapacité des marchés livrés à eux-mêmes à assurer la fourniture de certains services environnementaux ne relève pas tant de la nature intrinsèque du bien, mais des règles institutionnelles inadéquates, par exemple, du fait d'une concurrence déloyale entre opérateurs publics et privés ou de barrières réglementaires empêchant la valorisation des services environnementaux fournis. Par exemple, les gestionnaires privés de parcs australiens ayant obtenu des résultats environnementaux remarquables ont attribué leurs difficultés financières notamment à l'impossibilité de commercialiser certains produits et à la tarification biaisée des parcs publics situés à leur proximité (De

¹² Cette difficulté de mesure est cruciale dans le cas des pollutions diffuses.

Alessi, 2005). La capacité des décideurs à mettre en place des institutions ‘flexibles’, c’est-à-dire facilitant la prise en compte d’évolutions non anticipées, pourrait constituer une piste permettant d’éviter des phénomènes de ‘verrouillage historique’ sur des options qui s’avèrent *ex post* parfois sérieusement déconnectées des réalités. L’importance des incitations adéquates, constamment rappelée dans la NER, attire l’attention sur la nécessité d’aligner les incitations reçues par les agences gouvernementales avec l’intérêt social et l’importance d’un management tenant compte des performances environnementales obtenues et non pas des seuls programmes mis en oeuvre. Ironie du sort, ces sollicitations adressées à l’Etat semblent être une reconnaissance ‘involontaire’ de sa capacité à réaliser de manière adéquate certaines tâches nécessaires à l’expression des potentialités de la NER.

Sans prétendre trancher le débat, les conditions nécessaires à la pleine réalisation des promesses de l’environnementalisme de libre marché sont difficiles à réunir, notamment pour certains problèmes d’environnement, comme celui relatif au réchauffement climatique. Dans la pratique, les exemples de mise en oeuvre avec succès des préconisations inspirées de la nouvelle économie des ressources restent relativement limités à des situations où ces conditions sont remplies. Ainsi, l’environnementalisme de libre marché, tout en s’avérant inadéquat pour certains enjeux environnementaux à un moment donné, est susceptible de répondre à d’autres, surtout en prenant en compte le rôle essentiel des éco-entrepreneurs qui considèrent certains services environnementaux comme des actifs générateurs de profit et qui sont susceptibles de réconcilier la recherche de l’intérêt privé et l’amélioration du bien-être collectif. Enfin, la version pragmatique de la NER mériterait plutôt d’être qualifiée d’environnementalisme de la ‘libre entreprise’, car ce n’est pas tant le marché de la concurrence pure et parfaite qui est mis en exergue que la capacité des acteurs privés à agir avec une interférence minimale des pouvoirs publics, cette éventuelle interférence étant pilotée par la nécessité de garantir des conditions favorables à l’exercice de la libre entreprise¹³.

REFERENCES

- Adler, J.H.**, 2000; Ecology, Liberty and Property: A Free Market Environmental Reader, Competitive Enterprise Institute.
- Adler, J.H.**, 2001. Free and Green: A New Approach to Environmental Protection, *Harvard Journal of Law and Public Policy*, 24, pp. 653-694.
- Anderson, T.L.**, 1982. The New Resource Economics : Old Ideas and New Applications, *American Journal of Agricultural Economics*, 64, pp. 928-934.
- Anderson, T.L.**, 2004. Donning Coase-Coloured Glasses: A Property Rights View of Natural Resource Economics, *Australian Journal of Agricultural and Resource Economics*, 48(3), pp. 445-462.
- Anderson, T.L. and P.J. Hill**, 1983. Privatizing the Commons: An Improvement? *Southern Economic Journal*, 50, pp. 438-450.
- Anderson, T.L. and P.J. Hill**, 1996. Appropriable Rents from Yellowstone: A Case of Incomplete Contracting, *Economic Inquiry*, 34, pp. 506-518.

¹³ Les auteurs sont reconnaissants à un évaluateur anonyme d’avoir attiré leur attention sur cette distinction.

- Anderson, T.L. and D.R. Leal**, 1991. *Free Market Environmentalism*. Boulder, CO: Westview Press.
- Anderson, T.L. and G.D. Libecap**, 2005. Transaction Costs and Market Exchange: A New Paradigm for Environmental and Resource Economics, Working Paper, The Property and Environment Research Center.
- Anderson, T.L. and J.S. Shaw**, 2000. Is Free Market Environmentalism “Mainstream”? *The Social Studies*, 91(5), pp. 227-231.
- Barzel, Y.**, 1989. *Economic Analysis of Property Rights*, Cambridge: Cambridge University Press.
- Baumol, W.J.**, 1972. On Taxation and the Control of Externalities, *American Economic Association*, 62(3), pp. 307-22.
- Blumm, M.C.**, 1992. The Fallacies of Free Market Environmentalism, *Harvard Journal of Law and Public Policy*, 15, pp. 371-379.
- Boisvert, V., A. Caron and E. Rodary**, 2004. Privatiser pour conserver ? Petits arrangements de la nouvelle économie des ressources avec la réalité, *Revue Tiers Monde*, 177, pp. 61-83.
- Bontemps, P. and G. Rotillon**, 2003. *Economie de l'environnement*, Repères, La Découverte.
- Bougherara, D., G. Grolleau and N. Mzoughi**, 2009. The “Make or Buy” Decision in Private Environmental Transactions, *European Journal of Law and Economics*, 27(1), pp. 79-99.
- Brubaker, E.**, 1995. *Property Rights in the Defense of Nature*, Toronto: Earthscan Publications Ltd.
- Buchanan, J.M.**, 1999. *Cost and Choice: An Inquiry in Economic Theory*, The Collected Works of James M. Buchanan, 6, Indianapolis: Liberty Fund, Inc (originellement publié par Markham Publishing Company, Chicago, 1969).
- Buchanan, J.M. and G. Tullock**, 1975. Polluter’s Profits and Political Response: Direct Controls versus Taxes, *American Economic Review*, 65, pp. 139-147.
- Chase, A.**, 1987. *Playing God in Yellowstone*, New York: Harcourt Brace.
- Coase, R.**, 1960. The Problem of Social Cost, *Journal of Law and Economics*, 3, pp. 1-44.
- Coase, R.H.**, 1974. The Lighthouse in Economics, *Journal of Law and Economics*, 17(2), pp. 357-376.
- Coase, R.H.**, 1988. *The Firm, the Market, and the Law*, Chicago: The University of Chicago Press.
- Cole, D.H.**, 1999. Clearing the Air: Four Propositions about Property Rights and Environmental Protection, *Duke Environmental Law and Policy Forum*, 10, pp. 103-30.
- Copeland, M.D.**, 1990. The New Resource Economics, In *The Yellowstone Primer: Land and Resource Management in the Greater Yellowstone Ecosystem*, J.A. Baden et D. Leal (ed.), San Francisco: Pacific Research Institute for Public Policy, pp. 13-24.
- Cordato, R.**, 1997. Market Based Environmentalism and the Free Market: They’re Not the Same, *The Independent Review*, 3, pp. 371-386.
- Cordato, R.**, 2004. Toward an Austrian Theory of Environmental Economics, *Quarterly Journal of Austrian Economics*, 7, pp. 3-16.
- Dahlman, C.J.**, 1979. The Problem of Externality, *Journal of Law and Economics*, 22, pp. 141-162.

- Daly, H.**, 1993. Free-Market Environmentalism: Turning a Good Servant into a Bad Master, *Critical Review*, 6(2-3), pp. 171-183.
- Dana, A. and J. Baden**, 1985. The New Resource Economics: Toward An Ideological Synthesis, *Policy Studies Journal*, 14(2), pp. 233-243.
- De Alessi, M.**, 2004. Conservation Inc, The Business of Saving Wildlife, *Policy*, 19(4), 19-23.
- De Alessi, M.**, 2005. Conservation Through Private Initiative: Harnessing American Ingenuity to Preserve Our Nation's Resources, Reason, *Policy Study*, 328.
- Demsetz, H.**, 1967. Toward a Theory of Property Rights, *American Economic Review*, 57, pp. 347-359.
- Déprés, C., G. Grolleau and N. Mzoughi**, 2008. Contracting for Environmental Property Rights: The Case of Vittel, *Economica*, 75(299), pp. 412-434.
- Funk, W.**, 1992. Free Market Environmentalism: Wonder Drug or Snake Oil, *Harvard Journal of Law and Public Policy*, 15(2), pp. 511-516.
- Grolleau, G., N. Mzoughi and L. Thiébaud**, 2004. Les instruments volontaires: un nouveau mode de régulation de l'environnement ? *Revue Internationale de Droit Economique*, 4, pp. 461-481.
- Grolleau, G. and S. Salhi**, 2009. L'externalité et la transaction environnementale : les deux faces de la même pièce ?, *Economie Rurale*, 311, pp. 4-18.
- Gunningham, N. and P. Grabosky**, 1998. *Smart Regulation: Designing Environmental Policy*, Oxford: Oxford University Press.
- Haddock, D.D.**, 2003. Irrelevant Internalities, Irrelevant Externalities, and Irrelevant Anxieties, Northwestern Law & Economics Research Paper 03-16.
- Hayek, F.**, 1945. The Use of Knowledge in Society, *American Economic Review*, 35(4), pp. 519-530.
- Hill, P.J.**, 1997. Market-Based Environmentalism and the Free Market: Substitutes or Complements? *The Independent Review*, 3, pp. 387-396.
- Hockenstein, J.B., R.N. Stavins and B.W. Whitehead**, 1997. Crafting the Next Generation of Market-Based Environmental Tools, *Environment*, 39(4), pp. 12-33.
- Jacquot, H.**, 1997. Coefficient d'occupation du sol, In Y. Jégouzo, *Urbanisme*, Paris, Dalloz.
- Jeanneaux, P.**, 2006. Economie de la décision publique et conflits d'usages pour un cadre de vie dans les espaces ruraux et périurbains, *Développement durable et territoires*, Dossier 7 (proximité et environnement), <http://developpementdurable.revues.org/document2586.html>.
- Laffont, J.J. and J. Tirole**, 1993. *A Theory of Incentives of Procurement in Regulation*, Cambridge, MIT Press.
- Libecap, G.D.**, 1989. *Contracting for Property Rights*, New York: Cambridge University Press.
- Lueck, D. and J.A. Michael**, 2003. Preemptive Habitat Destruction under the Endangered Species Act, *Journal of Law and Economics*, 46, pp. 27-60.
- McGee, R. and W. Block**, ????. Pollution Trading Permits as a Form of Market Socialism and the Search for a Real Market Solution to Environmental Pollution, *Fordham Environmental Law Journal*, 6(1), pp. 51-78.
- Menell, P.S.**, 1992. Institutional Fantasylands: From Scientific Management to Free Market Environmentalism, *Harvard Journal of Law and Public Policy*, 15(2), pp. 489-492.
- Niskanen, W.**, 1971. *Bureaucracy and Representative Government*, Chicago: Aldine.

- Ostrom, E.**, 1990. *Governing the Commons: The Evolution of Institutions for Collective Action*, New York: Cambridge University Press.
- Petit, O.**, 2004. La nouvelle économie des ressources et les marchés de l'eau: une perspective idéologique ? *VertigO*, 5(2), pp. 58-66.
- Ragni, L.**, 1992. Le théorème de Coase : une relecture coasienne, *Revue française d'économie*, 7(4), pp. 121-151.
- Roodman, D.**, 2004. Another Take on Free Market Environmentalism: A Friendly Critique, Property and Environment Research Center Reports.
- Simmons, R.T. and W.C. Mitchell**, 1984. Politics and the New Resource Economics, *Contemporary Policy Issues*, 5, pp. 1-13.
- Smith, T.**, 1995. The Case Against Free Market Environmentalism, *Journal of Agricultural and Environmental Ethics*, 8(2), pp. 126-144.
- Stavins, R.**, 1998. Economic Incentives for Environmental Regulation, In *The New Palgrave Dictionary of Economics and the Law*, P. Newman (ed.), London: The Macmillan Press.
- Thompson, A.**, 1996. Free Market Environmentalism and the Common Law: Confusion, Nostalgia, and Inconsistency, *Emory Law Journal*, 45(4), pp. 1329-1336.
- Williamson, O.E.**, 1996. *The Mechanisms of Governance*, New York: Oxford University Press.
- Yandle, B.**, 1999. Grasping for the Heavens : 3-D Property Rights and the Global Commons, *Duke Environmental Law and Policy Forum*, 10, pp. 13-44.